

Arrêté royal relatif aux congés de circonstances accordés à certains membres du personnel temporaire des établissements d'enseignement de l'Etat

A.R. 14-01-1979 M.B. 16-03-1979

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel qu'il a été modifié;

Vu l'avis des Comités de Consultation syndicale;

Vu l'avis de la Commission paritaire du statut du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat et du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1er;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale, de Notre Ministre de la Culture néerlandaise et de Notre Ministre de la Culture française,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux membres temporaires du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et supérieur de l'Etat, à l'exception de l'enseignement universitaire et de l'enseignement supérieur du type long et de plein exercice.

Dans les établissements et sections de l'enseignement spécial de l'Etat, il est en outre applicable aux membres temporaires du personnel psychologique, du personnel médical et du personnel social.

Pour l'application du présent arrêté, l'établissement d'enseignement de l'Etat comprend l'internat qui lui est annexé.

Article 2. - Pendant la période pour laquelle ils sont désignés, il peut être accordé aux membres du personnel en activité de service, visés à l'article 1er, des congés exceptionnels.

Ces congés exceptionnels dont la durée ne peut excéder huit jours par année civile, peuvent être accordés dans les limites suivantes :

- a) pour le mariage du membre du personnel : un jour;
- b) pour l'accouchement de l'épouse : quatre jours;
- c) pour le décès du conjoint, d'un parent ou allié au 1er degré : quatre jours;
- d) pour le mariage d'un enfant : deux jours;



e) pour le décès d'un parent ou allié à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que le membre du personnel : deux jours;

f) pour le décès d'un parent ou allié au 2ème degré n'habitant pas sous le même toit que le membre du personnel : un jour.

Article 3. - Outre les congés prévus à l'article 2, il peut être accordé aux membres du personnel en activité de service visés à l'article 1er, pendant la période pour laquelle ils sont désignés, des congés exceptionnels pour cas de force majeure résultant de la maladie ou d'un accident survenu à une des personnes suivantes habitant sous le même toit que le membre du personnel : le conjoint, un parent, un allié, une personne accueillie en vue de son adoption ou de l'exercice d'une tutelle officieuse.

Une attestation médicale témoigne de la nécessité de la présence du membre du personnel à son foyer.

La durée de ces congés ne peut excéder quatre jours par année civile.

Article 4. - Les congés exceptionnels visés aux articles 2 et 3 sont assimilés à des périodes d'activité de service.

Article 5. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 6. - Nos Ministres de l'Education nationale, Notre Ministre de la Culture néerlandaise et Notre Ministre de la Culture française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.